

Lorsqu'une association loi 1901 organise une manifestation durant laquelle de la musique est diffusée (vivante ou enregistrée), elle doit payer des droits d'auteurs et/ou d'interprètes, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et éventuellement des charges sociales.



Sacem

Société des auteurs, compositeurs
et éditeurs de musique

La Sacem est une société civile dont l'un des objets est de protéger les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Pour ce faire, elle perçoit notamment une redevance de la part des diffuseurs de musique en public, qu'elle redistribue ensuite aux auteurs. Il s'agit d'une des formes de rémunération des auteurs-compositeurs.

Une association loi 1901, qui organise des activités utilisant de la musique vivante ou enregistrée, doit les déclarer à la Sacem.

Le montant des redevances est calculé en fonction du type de manifestation, du montant du droit d'entrée et du type de musique, du mode de déclaration. C'est pourquoi il existe de multiples tarifs, amenant parfois une certaine confusion.

Générations Mouvement a signé un protocole d'accord avec la Sacem. Cet accord permet une réduction de 12,5 % pour les associations affiliées au Mouvement.

Procédure

Cette déclaration se fait à la Délégation régionale de la Sacem dans les 15 jours précédant la manifestation ou par internet. En retour, l'organisme délivre un contrat général de représentation à remplir et à lui retourner. Celui-ci vaut autorisation d'utilisation des œuvres du répertoire.

Dans les 10 jours suivant la manifestation, l'association transmet à la Sacem le résultat financier de la manifestation en joignant la liste des œuvres diffusées.

Après calcul, la Sacem réclame le paiement des droits d'auteur.

Comment en bénéficier ?

Si vous faites votre déclaration sur papier, indiquez simplement l'affiliation à Générations Mouvement.

Si vous faites votre déclaration en ligne sur le site de la Sacem :

- cocher la case "association membre d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem",
- rechercher "Générations Mouvement" dans le menu déroulant,
- dater le début de l'année civile dans "date de début d'affiliation",
- dater la fin de l'année civile dans "date de fin d'affiliation".

Dérogations

Moins connues, deux séances peuvent aussi bénéficier de fortes réductions de droits d'auteurs sous certaines conditions :

- La séance à caractère social : pour toute séance gratuite offerte aux habitants de la commune tels que des personnes du 3^e âge.
- La séance annuelle de gratitude à l'égard des bénévoles de l'association.

A savoir :

- Les droits d'auteurs sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation, et non à celle des artistes qui se produisent à sa demande.
- Il est toujours souhaitable d'avoir un interlocuteur identifié à votre délégation régionale de la Sacem, d'entretenir avec lui de bonnes relations et de lui préciser les cas où la manifestation organisée revêt un caractère social ou caritatif. En effet, des dérogations sont alors possibles, à l'appréciation de la Sacem.

Pour en savoir plus :

www.sacem.fr

Tél. : 01 47 15 47 15

Lorsqu'une association loi 1901 organise une manifestation durant laquelle de la musique est diffusée (vivante ou enregistrée), elle doit payer des droits d'auteurs et/ou d'interprètes, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et éventuellement des charges sociales.



Spré

Société pour la perception de
la rémunération équitable

La Société pour la perception de la rémunération équitable (Spré) a été créée en 1985 pour collecter la rémunération équitable des artistes-interprètes et des producteurs. Droit voisin du droit d'auteur, il est dû chaque fois que de la musique enregistrée, (quel que soit le support) est diffusée dans un lieu public ou à la radio/TV.

Procédure

Grâce au partenariat entre la Sacem (voir fiche Sacem) et la Spré, la Sacem perçoit la rémunération équitable au nom de la Spré dans les lieux sonorisés et vous envoie la facture à en-tête Spré.

En déclarant auprès de la Sacem, vous déclarez également auprès de la Spré.

Tarif

Les lieux sonorisés qui n'ont pas de barème spécifique sont facturés sur la base de 65% du droit d'auteur. Ces établissements sont notamment : salles de sports collectifs, de détente, de danse et de gymnastique, espaces communs sonorisés comme les salles de détente, salles de jeux, locaux associatifs, séances occasionnelles...

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

Par exception, les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le minimum de facturation.

A défaut de dispositions spécifiques, les modalités et les délais de versement de la rémunération équitable sont ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

A savoir :

- La Spré et la Sacem sont indépendantes, mais travaillent dans le même secteur économique, celui de la Propriété intellectuelle :

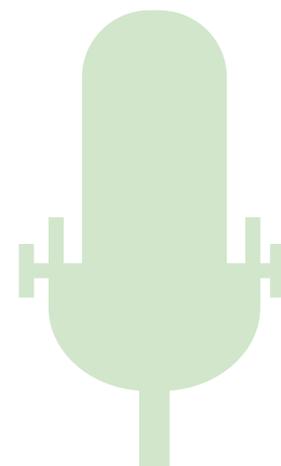
- . la Sacem perçoit et répartit le droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;
- . la Spré perçoit le droit des artistes interprètes et producteurs de disque.

- Les tarifs de la Spré et de la Sacem sont indépendants l'un de l'autre.

Pour en savoir plus :

www.spre.fr

Tél. : 01 53 20 87 00



Lorsqu'une association loi 1901 organise une manifestation durant laquelle de la musique est diffusée (vivante ou enregistrée), elle doit payer des droits d'auteurs et/ou d'interprètes, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et éventuellement des charges sociales.



GUSO

Guichet unique pour
le spectacle occasionnel

Le Guso (guichet unique pour le spectacle occasionnel ou guichet unique) est un service de simplification administrative. Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, ce dispositif de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit réservé aux groupements d'artistes et aux organisateurs non professionnels de spectacle vivant.

Il a pour objectifs :

- de simplifier les démarches des organisateurs non professionnels de spectacle vivant ;
- de garantir la protection sociale du salarié artiste ou du technicien de spectacle vivant ;
- de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

Le Guso est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004, uniquement si vous êtes employeur.

Grâce à un formulaire unique et simplifié en ligne (ou papier), l'employeur réalise simultanément :

- le contrat de travail,
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et le paiement global ;
- la déclaration annuelle des données sociales ;
- l'attestation d'emploi destinée à l'Assedic ;
- le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacles ;
- la déclaration préalable à l'embauche, (DPAE), à l'aide d'un imprimé spécifique.

Procédure

Sur Internet ou par simple appel téléphonique 0810 863 342 (prix appel local), vous pouvez adhérer gratuitement au service Guso. Un numéro d'affiliation vous est alors attribué et une notification envoyée.

Une fois affilié, vous devez compléter en ligne ou sur support papier :

- la DPAE (déclaration préalable à l'embauche) à adresser avant le début d'exécution du contrat de travail ;
- le formulaire unique et simplifié Guso à adresser au Guso dans les quinze jours suivant la fin du contrat de travail accompagnée du règlement des cotisations sociales.

Complété et signé par votre salarié et vous-même, lors de l'embauche, le dossier à envoyer au Guso comprend le feuillet et le chèque correspondant au règlement de vos cotisations sociales. Il vous permet de vous acquitter de vos obligations déclaratives et contributives auprès des six organismes en une seule fois.

Une attestation récapitulative mensuelle est envoyée à votre salarié reprenant les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie.

A savoir :

- Le versement des cotisations et contributions est exigible au plus tard le quinzième jour suivant le terme du contrat de travail.
- Si un adhérent de l'association ou un artiste professionnel souhaite animer une manifestation sans toucher une rémunération en nature ou en espèces, la déclaration au Guso n'est pas obligatoire. Mais il faut lui faire signer une déclaration de non-perception de cachet, en cas de contrôle de l'URSSAF.

Pour en savoir plus :

www.guso.fr

0 810 863 342 (prix appel local)

Lorsqu'une association Loi 1901 organise une manifestation durant laquelle de la musique est diffusée (vivante ou enregistrée), elle doit payer des droits d'auteurs et/ou d'interprètes, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et éventuellement des charges sociales.



Centre national de variété,
de la chanson et du jazz

Tout organisateur d'un spectacle de variétés, à statut public ou privé, associatif ou commercial, même s'il ne détient pas la licence d'entrepreneur de spectacles, est redevable de la taxe sur les spectacles de variétés perçue par le Centre national de variété, de la chanson et du jazz (CNV). Ceci doit faire l'objet d'une déclaration en propre dont le redevable est directement responsable.

Sont également concernés ceux que l'on désigne comme "organisateur occasionnels", parmi lesquels on retrouve souvent des comités des fêtes, offices de tourisme, entreprises d'évènementiel, foires et expositions, les associations, etc.

Instaurée le 1^{er} janvier 2004, la taxe sur les spectacles de variétés est une taxe obligatoire à caractère fiscal, votée chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances.

Le redevable, même associatif, doit déclarer ses recettes au CNV.

Quels spectacles sont-ils concernés ?

- Pour les spectacles avec billetterie payante : la taxe est perçue au taux de 3,5 % sur le montant hors taxes des recettes de billetterie. Elle est acquittée par l'organisateur du spectacle, responsable de la billetterie.
- Pour les spectacles à entrée gratuite : la taxe est perçue au taux de 3,5 % sur le montant hors taxes des sommes encaissées en contrepartie de la cession du droit d'exploitation du spectacle, c'est-à-dire son prix de vente. Elle est acquittée par le producteur ayant vendu le spectacle à l'organisateur.

Comment déclarer ?

L'organisateur (spectacles à entrée payante) ou le producteur (spectacles à entrée gratuite) doivent déclarer leurs recettes au moyen de formulaires mis à disposition sur le site du CNV.

Comment payer ?

À réception du formulaire de déclaration, le CNV émet un avis des sommes à payer, adressé au redevable. Le paiement doit être fait au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur une année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €. Pour autant la taxe doit être payée au CNV, quel que soit le montant déclaré. Si le montant perçu cumulé pour toute l'année est inférieur à 80 €, au 31 décembre de chaque année civile, le CNV rembourse au redevable la somme encaissée.

A savoir :

Il n'existe pas de lien entre les droits d'auteurs et la taxe sur les spectacles de variétés perçue par le CNV.

- Les droits d'auteurs représentent la rémunération de la diffusion des créations des auteurs et interprètes aux travers de sociétés civiles privées (Sacem, Spré). Ces droits doivent être acquittés par toute personne physique ou morale qui diffuse en public une œuvre appartenant au répertoire de ces sociétés.
- La taxe sur les spectacles de variété est de nature fiscale. C'est un impôt affecté au financement des missions du CNV, établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle de l'Etat.

Pour en savoir plus :

www.cnv.fr

Tél. : 01.56.69.11.30